**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 233.467 du 14 janvier 2016

213.610/XV-2645

En cause : **l'a.s.b.l. Lire et Écrire Namur**,
ayant élu domicile chez
Me St. GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

**la Région wallonne**,
ayant élu domicile chez
Me Y. BRULARD, avocat,
avenue des Arts 46
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XVe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014 par l'a.s.b.l. Lire et Écrire Namur (en abrégé : L.E.E.N.), en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision, prise par la Région wallonne le 15 juillet 2014 et réceptionnée par la requérante le 17 juillet 2014, de ne pas lui verser le solde des subsides de l'année 2012 et de récupérer un prétendu indu de 71.752,22 euros relatif à des demandes de subventions pour des montants forfaitaires qui ne seraient pas établis»;

Vu l'arrêt n° 229.475 du 5 décembre 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. LAMBINET *loco* Me St. GILSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-B. CAPELLE *loco* Me Y. BRULARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 229.475 du 5 décembre 2014;

Considérant qu'à propos de la compétence du Conseil d'État, la requérante définit l'acte administratif annulable comme un acte juridique unilatéral destiné à produire au moins une conséquence en droit à l'égard d'un nombre déterminé de personnes, et invoque des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle selon lesquels cette définition couvre les décisions de récupération d'indu, spécialement dans le domaine de la sécurité sociale, ainsi que l'arrêt n° 223.425 du 7 mai 2013; que dans son dernier mémoire, elle s'en remet à l'appréciation du Conseil d'État et demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse en raison des mentions figurant dans la notification de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse s'en réfère sur ce point à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant qu'aux termes de l'article 144, alinéa 1er, de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux; que, selon l'article 145, celles qui ont pour objet des droits politiques sont également du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi; qu'en vertu de l'article 160 de la Constitution et de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives; que la ligne de partage entre les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et celles

du Conseil d'État est déterminée par l'objet véritable du recours; que, lorsqu'un tel objet relève de la reconnaissance d'un droit subjectif, ce sont les cours et tribunaux qui sont compétents pour en connaître; que l'existence d'un litige portant sur un droit subjectif à l'égard de l'autorité suppose que la partie requérante invoque une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit objectif impose à l'administration; que, pour qu'une partie puisse invoquer un tel droit à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée;

Considérant que les dispositions du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail et les articles 20 et 21 de son arrêté d'exécution du 21 décembre 2006 fixent précisément dans quels cas et à quelles conditions un opérateur agréé en qualité d'organisme d'insertion socioprofessionnelle bénéficie de subventions, et déterminent le montant de celles-ci, sans conférer à la partie adverse un pouvoir d'appréciation à cet égard; qu'un opérateur agréé dispose donc d'un droit subjectif aux subventions calculées conformément à ces dispositions;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué décide tout d'abord que la partie adverse ne versera pas à la requérante le solde des subventions pour l'année 2012; que l'annulation de ce refus porterait directement sur le droit subjectif aux subventions, auquel prétend la requérante; que le Conseil d'État est incompétent pour connaître du recours à cet égard;

Considérant que l'acte attaqué décide par ailleurs de procéder au recouvrement de sommes versées au titre de subventions; que la partie adverse ne remet pas en cause l'agrément de la requérante, mais soutient que les subventions perçues par celle-ci pour l'année 2012 n'ont pas été utilisées conformément aux conditions qui s'imposaient à elle;

Considérant que l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes dispose notamment comme suit :

> «Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire qui :
> 1° ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;
> 2° n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
> (…)»;

que la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation pour décider si des subventions dont le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions d'octroi ou qu'il

n'utiliserait pas aux fins pour lesquelles elles sont accordées doivent ou non être remboursées;

que dès lors, en pareil cas, le pouvoir subsidiant dispose d'un droit subjectif au remboursement des subventions versées; que la décision par laquelle il se dit titulaire d'un tel droit ne constitue pas un acte administratif susceptible de recours; qu'en effet, elle ne modifie pas par elle-même la situation juridique de la requérante, mais exprime la prétention de la partie adverse à une créance de sommes dont les cours et tribunaux sont seuls compétents pour examiner le fondement; que le Conseil d'État est incompétent pour connaître du recours;

Considérant que la notification de l'acte attaqué indique que la «présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État»; que cette erreur dans l'indication des voies de recours justifie que les droits visés à l'article 70, § 1er, du règlement général de procédure soient mis à charge de la partie adverse; que, par contre, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, dès lors qu'aux termes de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, celle-ci ne peut être octroyée qu'à la partie ayant obtenu gain de cause,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Le recours en annulation est rejeté.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le quatorze janvier deux mille seize par :

| | | | |
|---|---|---|---|
| M. | M. | LEROY, | président de chambre, |
| M. | I. | KOVALOVSZKY, | conseiller d'Etat, |
| Mme | D. | DÉOM, | conseiller d'Etat, |
| M. | R. | GHODS, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY